



MEMBRE  coopSCO

Projet de modifications aux règlements de la coopérative
Pour adoption lors de l'AGE 2025 de CoopUQAM

Texte actuel	Texte modifié	Commentaires
<p>RÈGLEMENT NUMÉRO 1 - RÈGLEMENT DE RÉGIE INTERNE</p> <p><u>Chapitre 1.6 - Conseil d'administration</u></p> <p>Article 1.6 – 01 Composition et quorum</p> <p>Le CA est composé de onze (11) personnes élues conformément aux dispositions de la Loi, du présent règlement et du Règlement sur la formation du conseil d'administration. Son quorum est de six (6) personnes.</p> <p>Article 1.6 – 02 Éligibilité</p> <p>Peut être élue toute personne membre ou membre auxiliaire de Coop UQAM. Toutefois, aucune personne employée de Coop UQAM ne peut être élue au CA.</p>	<p>RÈGLEMENT NUMÉRO 1 - RÈGLEMENT DE RÉGIE INTERNE</p> <p><u>Chapitre 1.6 - Conseil d'administration</u></p> <p>Article 1.6 – 01 Composition et quorum</p> <p>Le CA est composé de sept (7) personnes élues conformément aux dispositions de la Loi, du présent règlement et du Règlement sur la formation du conseil d'administration. Son quorum est de quatre (4) personnes.</p> <p>Article 1.6 – 02 Éligibilité</p> <p>Peut être élue toute personne membre de la coopérative. Toutefois, aucune personne employée de Coop UQAM ne peut être élue au CA.</p>	<p>Modification visant à réduire le nombre de sièges de 11 à 7 afin d'assurer à la coopérative plus d'agilité et favoriser l'atteinte du quorum.</p> <p>-</p> <p>Modification visant a rendre les règlements conformes a La loi sur les coopératives qui indique à l'article 52 en référant aux membres auxiliaires que « Ces membres n'ont pas droit de vote et ne sont éligibles à aucune fonction. »</p> <p>-</p>

<p>Article 1.6 – 03 Répartition des sièges, mandat et mode de rotation</p> <p>Les sièges sont répartis de la façon suivante :</p> <p><i>Sièges 1 à 6 : membres de la communauté étudiante;</i> <i>Sièges 7 à 9 : membres du personnel de l'UQAM, cette catégorie englobe toutes les personnes rémunérées par l'UQAM (personnel enseignant, non-enseignant, cadres);</i> <i>Sièges 10 et 11 : membres auxiliaires, qui ne fréquentent pas l'université.</i></p> <p>Le mandat d'une personne élue au CA est de deux (2) ans; Les sièges 1 à 6 doivent absolument être comblés par des membres appartenant à la communauté étudiante. Une diversité des facultés ou école représentées est privilégiée;</p>	<p>Article 1.6 – 03 Répartition des sièges, mandat et mode de rotation</p> <p>Les sièges sont répartis de la façon suivante :</p> <p><i>Sièges 1 à 3 : membres de la communauté étudiante;</i> <i>Sièges 4 et 5 : membres du personnel de l'UQAM, cette catégorie englobe toutes les personnes rémunérées par l'UQAM (personnel enseignant, non-enseignant, cadres);</i></p> <p><i>Sièges 6 et 7: non-membres recommandés par le conseil d'administration</i></p> <p>Le mandat d'une personne élue au CA est de deux (2) ans; <i>Les sièges 1 à 3</i> doivent absolument être comblés par des membres appartenant à la communauté étudiante. Une diversité des facultés ou école représentées est privilégiée;</p>	<p>Modification visant à réduire le nombre de sièges de 11 à 7 afin d'assurer à la coopérative plus d'agilité et favoriser l'atteinte du quorum.</p> <p>-</p> <p>De plus modification du libellé des sièges 6 et 7 afin de se conformer à l'article 52 et 81.1 de la Loi sur les coopératives permettant « de rendre éligibles au poste d'administrateur des personnes autres que celles visées à l'article 81. » tel qu'indiqué dans le nouveau libellé</p> <p>-</p> <p>Modifications en lien avec le changement de la numérotation apportée par la</p>
--	---	--

<p>À défaut de candidature à l'un des sièges 7 à 11, ces sièges peuvent être comblés par tout autre membre, que celui-ci appartienne à la communauté étudiante ou non. Toutefois, les candidatures correspondant au libellé des sièges sont privilégiées;</p> <p>Les mandats des personnes élues au CA dont le numéro de siège est impair expirent lors des années impaires. Les mandats des personnes élues au CA dont le numéro de siège est pair expirent lors des années paires.</p> <p>1.6 -09 Devoirs du CA</p> <p>Le CA doit notamment :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Planifier la poursuite des objectifs économiques et sociaux de la coopérative dans l'intérêt des membres; 2. Engager une direction générale tenue d'assurer la gestion de Coop UQAM et l'évaluer annuellement; 3. Assurer Coop UQAM contre les risques qu'elle détermine, sous réserve des exigences et des restrictions prévues par les règlements de Coop UQAM; 4. Désigner les personnes autorisées à signer au nom de Coop UQAM tout contrat ou autre document; 5. Désigner les personnes déléguées devant représenter Coop UQAM auprès des organismes auxquels celle-ci participe à titre de membre, d'actionnaire, ou à tout autre titre; 6. Lors de l'AG annuelle, rendre compte de son mandat et présenter le rapport annuel; 	<p>À défaut de candidature à l'un des sièges 4 à 7, ces sièges peuvent être comblés par tout autre membre, que celui-ci appartienne à la communauté étudiante ou non. Toutefois, les candidatures correspondant au libellé des sièges sont privilégiées;</p> <p>Les mandats des personnes élues au CA dont le numéro de siège est impair expirent lors des années impaires. Les mandats des personnes élues au CA dont le numéro de siège est pair expirent lors des années paires.</p> <p>1.6 -09 Devoirs du CA</p> <p>Le CA doit notamment :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Planifier la poursuite des objectifs économiques et sociaux de la coopérative dans l'intérêt des membres; 2. Engager une direction générale tenue d'assurer la gestion de Coop UQAM et l'évaluer annuellement; 3. Assurer Coop UQAM contre les risques qu'elle détermine, sous réserve des exigences et des restrictions prévues par les règlements de Coop UQAM; 4. Désigner les personnes autorisées à signer au nom de Coop UQAM tout contrat ou autre document; 5. Désigner les personnes déléguées devant représenter Coop UQAM auprès des organismes auxquels celle-ci participe à titre de membre, d'actionnaire, ou à tout autre titre; 6. Lors de l'AG annuelle, rendre compte de son mandat et présenter le rapport annuel; 	<p>réduction du nombre des sièges</p>
--	--	---------------------------------------

<p>7. Faire une recommandation à l'AG annuelle concernant l'affectation des trop-perçus ou excédents qui tienne compte des prévisions de remboursement des parts contenues au rapport annuel;</p> <p>8. Faire une recommandation à l'AG annuelle concernant l'élection au siège 11 (RLRQ c C-67.2, art. 81.1);</p> <p>9. Adopter les prévisions budgétaires et un plan d'action annuel;</p> <p>10. Faciliter le travail de la personne chargée de la vérification des états financiers;</p> <p>11. Encourager la formation en matière de coopération des membres, des personnes élues au CA et des personnes employées de Coop UQAM, et favoriser l'information du public sur la nature des avantages de la coopération;</p> <p>12. Promouvoir la coopération entre les membres de Coop UQAM et entre celle-ci et d'autres organismes coopératifs;</p> <p>13. Favoriser le soutien au développement du milieu où Coop UQAM exerce ses activités;</p>	<p>7. Faire une recommandation à l'AG annuelle concernant l'affectation des trop-perçus ou excédents qui tienne compte des prévisions de remboursement des parts contenues au rapport annuel;</p> <p>8. Faire une recommandation à l'AG annuelle concernant l'élection au siège 6 et 7 (RLRQ c C-67.2, art. 81.1);</p> <p>9. Adopter les prévisions budgétaires et un plan d'action annuel;</p> <p>10. Faciliter le travail de la personne chargée de la vérification des états financiers;</p> <p>11. Encourager la formation en matière de coopération des membres, des personnes élues au CA et des personnes employées de Coop UQAM, et favoriser l'information du public sur la nature des avantages de la coopération;</p> <p>12. Promouvoir la coopération entre les membres de Coop UQAM et entre celle-ci et d'autres organismes coopératifs;</p> <p>13. Favoriser le soutien au développement du milieu où Coop UQAM exerce ses activités;</p>	<p>Modifications en lien avec le changement de la numérotation apportée par la réduction du nombre des sièges</p>
<p>RÈGLEMENT NUMÉRO 2 – RÈGLEMENT SUR LA FORMATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION</p> <p>2.3 - 03 Élection par catégorie de sièges</p> <p>Il y a trois catégories de sièges. Les sièges 1 à 6 forment une catégorie et leur élection se fait en bloc; les sièges 7 à 11 forment deux catégories et leur élection se fait en bloc séparé. Le CA doit recommander une candidature éligible pour les sièges 10 et 11. Pour</p>	<p>RÈGLEMENT NUMÉRO 2 – RÈGLEMENT SUR LA FORMATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION</p> <p>2.3 - 03 Élection par catégorie de sièges</p> <p>Il y a trois catégories de sièges. Les sièges 1 à 3 forment une catégorie et leur élection se fait en bloc; les sièges 4 à 7 forment deux catégories et leur élection se fait en bloc séparé. Le CA doit recommander une candidature éligible pour les sièges 6 et 7. Pour</p>	<p>Modifications en lien avec le changement de la numérotation apportée par la réduction du nombre des sièges</p>

chaque catégorie, s'il y a plus de candidatures valides que de sièges à combler, il y a scrutin secret.

La présidence annonce les sièges vacants et les mises en candidature reçues avant la fin de la période de mise en candidature. Pour les sièges 1 à 6, les candidatures des personnes appartenant à la communauté étudiante provenant des facultés ou école qui ne sont pas déjà représentées au CA sont privilégiées. Pour les sièges 7 à 11, les candidatures correspondant au libellé des sièges sont privilégiées.

Si le nombre ou la provenance des candidatures ne permettent pas de combler les sièges 1 à 6 vacants, ces sièges sont déclarés vacants et seront comblés ultérieurement par le CA dans le respect des règlements.

chaque catégorie, s'il y a plus de candidatures valides que de sièges à combler, il y a scrutin secret.

La présidence annonce les sièges vacants et les mises en candidature reçues avant la fin de la période de mise en candidature. **Pour les sièges 1 à 3**, les candidatures des personnes appartenant à la communauté étudiante provenant des facultés ou école qui ne sont pas déjà représentées au CA sont privilégiées. **Pour les sièges 4 à 7**, les candidatures correspondant au libellé des sièges sont privilégiées.

Si le nombre ou la provenance des candidatures ne permettent pas de combler **les sièges 1 à 7 vacants**, ces sièges sont déclarés vacants et seront comblés ultérieurement par le CA dans le respect des règlements.

